

# Check-list relative à la sécurité et au bien-être du travailleur-cycliste

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Obligations relatives à l'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Obligations relatives à l'usage du vélo pour l'exécution du travail....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Obligations sous certaines conditions restrictives relatives à l'exécution même du travail dans des situations spécifiques.....</b>	<b>6</b>

## Introduction

*Le vélo est le mode de déplacement dont l'utilisation a connu la plus forte augmentation dans toutes les Régions au fil des deux dernières décennies. Cette évolution à la hausse est également observée dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Selon la dernière enquête fédérale sur les déplacements domicile-travail, 14,1 % des (1,6 million de) travailleurs belges utilisaient le vélo comme mode de déplacement principal pour leurs déplacements domicile-travail en 2021, contre 7,8 % en 2005 et 11,1 % en 2017<sup>1</sup>.*

*L'utilisation croissante du vélo par les travailleurs soulève la question des obligations des employeurs en matière de sécurité et de bien-être des travailleurs qui utilisent le vélo pour leurs trajets domicile-travail ou dans le cadre de l'exécution de leur travail. La présente check-list donne un aperçu des principales obligations en la matière contenues dans le Code du bien-être au travail, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux plans de déplacements d'entreprises du 1<sup>er</sup> juin 2017.*

---

<sup>1</sup> Source : SPF Mobilité et Transports (2023), Enquête fédérale sur les déplacements domicile-travail 2021-2022, p. 59

*La publication de cette check-list s'inscrit dans la mission d'étude et de documentation des secrétariats du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail. Ceux-ci sont les seuls responsables de son contenu.*

## **1 Obligations relatives à l'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail**

### ***Mesures pour prévenir les risques liés au chargement de vélos électriques***

Lors du chargement des batteries des vélos électriques, un court-circuit/incendie peut se produire et ainsi compromettre la sécurité des travailleurs.

L'employeur est tenu<sup>2</sup> d'effectuer une analyse de risques relative au risque d'incendie. L'employeur doit, <sup>3</sup>sur la base de l'analyse des risques, prendre les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour (1°) prévenir l'incendie, assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger. Les mesures de prévention destinées à prévenir l'incendie doivent permettre d'éliminer les dangers ou de réduire les risques liés (5 °) à l'utilisation d'appareils et d'équipements de travail et de produits susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

### ***Souscription d'une assurance accidents de travail***

Chaque employeur en Belgique est tenu<sup>4</sup> de souscrire une assurance contre les accidents du travail pour ses travailleurs. Cette assurance intervient en cas d'accident dont le travailleur est victime sur le trajet domicile-travail normal.

### ***Apporter les premiers soins en cas d'accident***

L'employeur a l'obligation<sup>5</sup> de veiller en tant que personne prudente et raisonnable<sup>6</sup> à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue

---

<sup>2</sup> Code du bien-être au travail, livre III, titre 3, chapitre II, art. III 3-3

<sup>3</sup> Code du bien-être au travail, livre III, titre 3, chapitre II, art. III 3-4)

<sup>4</sup> Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971

<sup>5</sup> Art. 20 2 °de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978

<sup>6</sup> La notion de « bon père de famille » a été remplacée dans le Code civil par la notion plus neutre en matière de genre et plus moderne « personne prudente et raisonnable » (voir art. 1.10 C. civ., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier

de la sécurité et de la santé du travailleur et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident. À cet effet, une boîte de secours doit se trouver constamment à la disposition du personnel.

L'employeur est tenu<sup>7</sup> d'assurer aussi vite que possible, les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et si nécessaire, de transmettre l'alerte aux services extérieurs à l'entreprise qui sont spécialisés dans l'assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage, ou à un établissement de soins. Les moyens élémentaires<sup>8</sup> nécessaires pour assurer les premiers secours comprennent le matériel de base, une boîte de secours et le cas échéant, un local de soins.

### ***Obligations pour les entreprises tenues de rédiger un PDE***

Les entreprises occupant plus de 100 travailleurs sur un même site en Région de Bruxelles-Capitale (soit les entreprises tenues de rédiger un PDE) sont en principe tenues<sup>9</sup> d'établir un plan de déplacement d'entreprise (PDE) (commun). La mise à disposition d'un parking pour vélos, des actions de sensibilisation et des mesures de promotion du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail et des déplacements de service font partie des mesures qui sont obligatoires dans un plan de déplacements d'entreprise (PDE).

**La mise à disposition d'un parking pour vélos.** Le parking pour vélos que les entreprises tenues de rédiger un PDE doivent mettre à la disposition<sup>10</sup> de leurs travailleurs et visiteurs doit répondre à certaines prescriptions<sup>11</sup> techniques. Le parking pour vélos doit par exemple comprendre un nombre suffisant d'emplacements vélos, permettant d'accueillir les travailleurs et les visiteurs qui rejoignent le site à vélo, augmenté de 20 %<sup>12</sup>. Les emplacements vélos doivent

---

2023).

<sup>7</sup> Code du bien-être au travail, livre I, titre 5, chapitre 2, art. I. 5-2, §1, 1°

<sup>8</sup> Code du bien-être au travail, livre I, titre 5, chapitre III, art. I 5-4)

<sup>9</sup> Pour plus d'infos, voir : art. 2, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises, art. 5 § 1<sup>er</sup>, F)

<sup>11</sup> Annexe III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.

<sup>12</sup> En vertu de l'annexe 3, 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises, une dérogation au nombre minimum d'emplacements peut être octroyée, à la demande motivée de l'entreprise, dans le cadre d'un audit.

également être couverts de manière à être protégés des intempéries, facilement repérables et bien éclairés. Chaque vélo rangé dans un emplacement doit pouvoir être attaché à un support ancré et difficilement démontable.

**La mise en place d'actions de sensibilisation.** Chaque année, l'entreprise tenue de rédiger<sup>13</sup> un PDE développe au moins une action de sensibilisation pour favoriser la réalisation de ses objectifs de transfert modal. Il peut par exemple s'agir d'une action pour sensibiliser les travailleurs à rouler en toute sécurité (avec un vélo électrique).

**La mise en place de mesures destinées à favoriser le recours aux transports publics et vélos<sup>14</sup>.** Au moins deux de ces mesures doivent figurer à l'annexe II. L'annexe II contient les mesures suivantes : mise à disposition d'informations ; actions de sensibilisation ; intervention dans les frais de transports en commun dès le premier kilomètre ; intervention pour les déplacements complémentaires en amont et en aval ; combinaison ou substitution de la voiture de société, avec, ou par, un « paquet mobilité » ; cofinancement de l'offre en matière de transports en commun en concertation avec les opérateurs de transport et en particulier avec la STIB.

## 2 Obligations relatives à l'usage du vélo pour l'exécution du travail

### *Le devoir d'une « personne prudente et raisonnable » et l'obligation de restitution*

Le devoir d'une « personne prudente et raisonnable »<sup>15</sup> implique que l'employeur a l'obligation d'apporter les soins d'une personne prudente et raisonnable à la conservation des instruments de travail appartenant au travailleur et des objets personnels.

---

<sup>13</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises, art 5 §1er, C)

<sup>14</sup> En vertu de l'article 5, § 1er, E de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprises, il s'agit de mesures destinées à favoriser le recours aux transports publics et vélos tant pour les déplacements domicile-travail que pour les déplacements professionnels.

<sup>15</sup> Article 20, 7<sup>e</sup> de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 ; La notion de « bon père de famille » a été remplacée dans le Code civil par la notion plus neutre en matière de genre et plus moderne « personne prudente et raisonnable » (voir art. 1.10 C. civ., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

L'obligation de restitution<sup>16</sup> implique que l'employeur n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail ou ces objets personnels.

Si nécessaire, mise à disposition d'équipements de protection individuelle pour faire face aux risques inhérents au travail L'employeur est tenu<sup>17</sup> de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y obvier. Lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les équipements de protection individuelle dont une liste non exhaustive est reprise à l'annexe IX.2-2 du livre IX, titre 2 du Code du bien-être au travail sont utilisés.

### ***Souscription d'une assurance accidents de travail***

Cf. supra : la partie 1 ci-dessus

### ***Apporter les premiers soins en cas d'accident***

Cf. supra : la partie 1 ci-dessus

***Lorsque le vélo est utilisé pour l'exécution du travail (et donc pas uniquement pour les déplacements domicile-travail), d'autres dispositions du Code du bien-être au travail que celles décrites ci-dessus sont d'application :***

Livre I, titre 2 : l'analyse des risques générale, les mesures de prévention sur la base de cette analyse des risques, inclusion de l'analyse des risques et des mesures de prévention dans le plan global de prévention et le plan d'action annuel, obligations en matière d'information et de formation des travailleurs concernant les risques et les mesures de prévention...

Livre IV, titre 2 : tous les équipements de travail doivent être appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, pour que la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail puissent être assurées. Les risques doivent être évalués et des mesures appropriées doivent être prises pour

---

<sup>16</sup> Article 20, 7° de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978

<sup>17</sup> Code du bien-être au travail, livre IX, titre 2, chapitre 1, section 2, art. IX.2 -2

réduire au maximum les risques. L'employeur est également responsable du bon entretien.

### **3 Obligations sous certaines conditions restrictives relatives à l'exécution même du travail dans des situations spécifiques**

Le Code du bien-être au travail comporte aussi plusieurs obligations sous certaines conditions restrictives pour les employeurs portant sur la mise à disposition d'un certain nombre d'équipements sociaux d'application dans des situations spécifiques. Dans les situations concernées, les travailleurs qui utilisent le vélo dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail ou pour l'exécution de leur travail peuvent aussi utiliser ces équipements.

Dans certaines situations spécifiques, l'employeur est tenu de mettre à la disposition de ses travailleurs <sup>18</sup>un certain nombre d'équipements sociaux. Parmi ces équipements sociaux devant être mis à disposition par l'employeur se trouvent les installations sanitaires (notamment les vestiaires, les lavabos, des douches et des toilettes) si les conditions décrites dans les articles III. 1-47 et III. 1-53 du Code du bien-être au travail sont respectées.

L'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité pour la prévention et la protection au travail (livre III, titre 1, chapitre VI, section 1, art. III. 1-39).

L'article III. 1-47 déclare que l'employeur met un vestiaire à la disposition des travailleurs lorsque ces travailleurs doivent changer de vêtements dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail. Lorsque des vestiaires ne sont pas exigés, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'un endroit pour ranger ses vêtements.

L'article III. 1-53 stipule que l'employeur doit mettre une douche avec eau chaude et froide à la disposition des travailleurs, si : 1° les travailleurs sont exposés à une

---

<sup>18</sup> Code du bien-être au travail, livre III, titre 1, chapitre VI, section 1, art. III. 1-39

chaleur excessive ; 2° les travailleurs effectuent un travail très salissant ; 3 ° les travailleurs sont exposés à des agents chimiques ou biologiques dangereux.

